

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2020/n° 31/ 5.8

Objet : Représenter les intérêts de la Commune d'AIGUES-MORTES dans le cadre de l'audition n° A 01906 30 20T 01 pendante devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) ; et désigner la SELARL DL Avocats pour représenter ses intérêts à cet effet

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2020-27 en date du 11 Juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article L2122-22, pour ester en justice

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir, déposée par la SAS IMMALDI et Cie le 03/06/2020 au service urbanisme de la Commune d'AIGUES-MORTES, pour un projet de démolition de deux bâtiments à usage d'hôtel et de restaurant et la construction d'un bâtiment à usage commercial et dominante alimentaire au 873 Route de Nîmes – AV 24 et 25,

Vu la délibération en date du 30/06/2020, prise en application des dispositions de l'article L. 752-4 du Code de Commerce, par laquelle le conseil municipal de la Commune d'AIGUES-MORTES a décidé de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du GARD, et ce pour avis sur la conformité de ce projet, en tant qu'il porte sur la construction d'un bâtiment à usage commercial de 999,80 m² de surface de vente (SdV), au regard des critères énoncés à l'article L. 752-6 du Code de Commerce,

Vu l'avis défavorable à ce titre de la CDAC du GARD en date du 03/08/2020,

Vu le recours de la SAS IMMALDI et Cie contre cet avis défavorable de la DCAC du GARD, enregistré le 31/08/2020 sous le n° A 01906 30 20T 01 par le secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), et notifié le 04/09/2020 à la Commune d'AIGUES-MORTES,

Considérant qu'il est nécessaire de représenter les intérêts de la Commune d'AIGUES-MORTES dans cette affaire n° A 01906 30 20T 01 devant la CNAC,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un avocat à cet effet,

DECIDE

Article 1

- 1) de représenter les intérêts de la Commune d'AIGUES-MORTERS dans cette affaire n° A 01906 30 20T 01 devant la CNAC,
- 2) de désigner la SELARL DL Avocats, domiciliée Immeuble Le Triangle-26 allée Jules Milhaud-34000 MONTPELLIER, pour défendre et représenter les intérêts de la Commune à cet effet.

ARTICLE 2 :

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui deviendra exécutoire une fois effectuée sa transmission en préfecture.

Fait à Aigues-Mortes, le 14 Septembre 2020

Le Maire,
Pierre Maumejean

